

RCS : NANTES
Code greffe : 4401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1987 B 01068
Numéro SIREN : 343 122 784
Nom ou dénomination : ACOR AUDIT

Ce dépôt a été enregistré le 22/12/2020 sous le numéro de dépôt 18878

APPORT PARTIEL D'ACTIFS
DE LA SOCIETE GEIREC
A LA SOCIETE ACOR AUDIT

CHAPITRE I : Exposé préalable

I - Caractéristiques des sociétés intéressées.....	page 3
II - Motifs de l'apport partiel d'actifs.....	page 5
III - Comptes servant de base à l'apport partiel d'actifs.....	page 6
IV - Adoption du régime des scissions.....	page 7
V - Méthodes d'évaluation.....	page 7

CHAPITRE II : Apport partiel d'actifs

I - Dispositions préalables.....	page 7
II - Apports de la société GEIREC.....	page 8
III - Modalités de prise en charge du passif.....	page 10
IV - Rémunération des apports.....	page 10
V - Propriété et jouissance.....	page 11

CHAPITRE III : Charges et conditions

I – Enoncé.....	page 12
II – Autres charges et conditions.....	page 12
III – Engagements de la société apporteuse.....	page 13

<u>CHAPITRE IV : Conditions suspensives</u>	page 14
--	---------

<u>CHAPITRE V : Déclarations générales</u>	page 15
---	---------

CHAPITRE VI : Déclarations fiscales et sociales

I - Dispositions générales.....	page 16
II – Dispositions spécifiques.....	page 16

CHAPITRE VII : Dispositions diverses

I – Formalités.....	page 18
II – Désistement.....	page 19
III - Remise de documents.....	page 19
IV - Frais.....	page 19
V - Election de domicile.....	page 19
VI - Pouvoirs.....	page 19
VII – Intégralité de l'accord des Parties.....	page 20
VIII – Affirmation de sincérité.....	page 20
IX - Droit applicable – Règlement des litiges.....	page 20

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

1. La société **GEIREC**, Société par Actions Simplifiée au capital de 385.600 euros, ayant son siège social situé à RENNES (35000), 276 rue de Chateaugiron, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES sous le numéro 428 929 517,
Représentée aux présentes par Monsieur Olivier JEULIN, Président, spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu du Conseil d'administration en date du 21 décembre 2020,

Ci-après dénommée la « **SOCIETE APORTEUSE** » ou « **GEIREC** »,
D'UNE PART,

ET :

2. La société **ACOR AUDIT**, Société par Actions Simplifiée au capital de 50.000 euros, dont le siège social se situe à SAINT-HERBLAIN (44800) – 127 Rue Robert Schuman, et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES sous le numéro 343 122 784,
Représentée par Monsieur Thierry MATHELIER, Président de ladite société, spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une Assemblée Générale Mixte en date du 21 décembre 2020,

Ci-après dénommée la « **SOCIETE BENEFICIAIRE** » ou « **ACOR AUDIT** »,
D'AUTRE PART,

La SOCIETE APORTEUSE et la SOCIETE BENEFICIAIRE sont dénommées collectivement les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

PREALABLEMENT A LA CONVENTION D'APPORT PARTIEL D'ACTIFS FAISANT L'OBJET DU PRESENT ACTE, IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I : EXPOSE

I - Caractéristiques des sociétés

1/ La société GEIREC est une Société par Actions Simplifiée dont les caractéristiques sont les suivantes :

- **Dénomination** : GEIREC
- **Nom commercial** : Néant
- **Forme sociale** : Société par Actions Simplifiée
- **Siège social** : RENNES (35000) - 276 rue de Chateaugiron
- Immatriculée au **RCS** de **RENNES** sous le numéro **428 929 517**
- **Etablissements complémentaires ou secondaires** :
 - 11 parc de Brocéliande à SAINT-GREGOIRE (35760) ;
 - 127 rue Robert Schuman à SAINT-HERBLAIN (44800) ;

- 6 boulevard Bineau à LEVALLOIS-PERET (92300).
- **Objet** : L'exercice de la profession d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes
- **Code APE** : 6920Z – activités comptables
- **Historique** : La société GEIREC a été constituée pour une durée de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés le 13 janvier 2000. Initialement constituée en SARL, elle a été transformée en SAS par décision unanime des associés en date du 9 juin 2006.
- **Capital social** : TROIS CENT QUATRE VINGT CINQ MILLE SIX CENTS EUROS (385.600 €), divisé en 3.856 actions de 100 euros de valeur nominale chacune.
- **Le Président** de la société GEIREC est Monsieur Olivier JEULIN
- **Les directeurs généraux** de la société GEIREC sont Messieurs Thierry MATHELIER, Stéphane QUERE, Anthony GUILLOUCHE, Jean-Marie SCORDIA, Stéphane DURAND, Didier DENIEUL, Patrice Luce et Madame Laëtizia GODEFROY.
- **L'exercice social** commence le 1^{er} septembre et se termine le 31 août de l'année suivante. Les comptes du dernier exercice social clos le 31 août 2020 ne sont pas définitivement arrêtés à la date des présentes.
- La société GEIREC est soumise à l'impôt sur les sociétés.

La société GEIREC ne fait pas publiquement appel à l'épargne et n'a pas émis d'obligations, ni de valeurs mobilières donnant accès au capital.

2/ La société ACOR AUDIT est une Société par Actions Simplifiée dont les caractéristiques sont les suivantes :

- **Dénomination** : ACOR AUDIT
- **Sigle** : Néant
- **Nom commercial** : Néant
- **Forme sociale** : Société par Actions Simplifiée
- **Siège social** : 127 Rue Robert Schuman à SAINT-HERBLAIN (44800)
- Immatriculée au **RCS de NANTES** sous le numéro **343 122 784**
- **Objet** : l'exercice de la profession de Commissaire aux Comptes ; la réalisation de toutes opérations qui se rapportent à son objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, notamment prendre des participations financières dans des sociétés de commissaire aux comptes dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires encadrant notamment l'exercice de la profession de commissaire aux comptes, notamment leur déontologie ; ceci dans le respect, dans ce cadre, de (i) la réglementation liée aux incompatibilités et aux risques de conflits d'intérêts propre à la profession, et (ii) l'indépendance de l'exercice professionnel de ses associés et de ses salariés.
- **Activité** : activités comptables, 6920Z.
- **Historique** : la société ACOR AUDIT a été constituée sous forme de société à responsabilité limitée pour une durée de 50 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES en date du 11 décembre 1987. Aux termes de l'Assemblée Générale

Extraordinaire du 11 décembre 2019, il a été décidé de transformer la société ACOR AUDIT en société par actions simplifiée.

- **Capital social** : 50.000 euros, divisé en MILLE (1.000) actions de 50 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, réparties comme suit :
 - La société GEIREC pour 997 actions,
 - Monsieur Thierry MATHELIER pour 1 action,
 - Monsieur Anthony GUILLOUCHE pour 1 action,
 - Madame Véronique GRILLAS pour 1 action.
- Il est précisé que par décision en date du 21 décembre 2020, les associés ont décidé, sous la condition suspensive de l'absence d'opposition des créanciers sociaux dans le délai prévu à l'article R.225-152 du Code de commerce, de réduire le capital social d'une somme de 10.000 euros, pour le ramener de 50.000 euros à 40.000 euros, par voie de diminution de la valeur nominale des 1.000 actions composant le capital social de 50 euros à 40 euros.
- **Le Président** de la société ACOR AUDIT est Monsieur Thierry MATHELIER.
- **Le Directeur Général** de la société ACOR AUDIT est Monsieur Anthony GUILLOUCHE.
- **Commissaires aux comptes** : Néant.
- **L'exercice social** commence le 1^{er} septembre et se termine le 31 août de l'année suivante, le dernier exercice ayant été clôturé le 31 août 2020. Les comptes de l'exercice de la société ACOR AUDIT clos le 31 août 2020 ont été approuvés par l'Assemblée Générale en date du 21 décembre 2020. Le résultat net comptable, soit un bénéfice de 23.304 euros, a été affecté en intégralité au poste « Autres réserves ».
- La société ACOR AUDIT est soumise à l'impôt sur les sociétés.

La société ACOR AUDIT n'a pas émis d'obligations, ni de valeurs mobilières donnant accès au capital.

3/ Liens entre la société GEIREC et la société ACOR AUDIT :

Les deux sociétés soussignées appartiennent à un groupe formé notamment par la société GEIREC, d'une part, et la société ACOR AUDIT, d'autre part, la seconde étant détenue en quasi-totalité par la première.

II - Motifs et buts de l'apport partiel d'actifs

L'opération envisagée intervient dans le cadre de la restructuration plus globale du groupe GEIREC composé notamment des sociétés GEIREC, ACOR AUDIT et ACOR OCEANE.

La société GEIREC exerce, depuis de nombreuses années, la profession d'expert-comptable et de commissaire aux comptes sur la Région du Grand Ouest ; elle dispose plus particulièrement de bureaux situés à RENNES et NANTES.

Elle a acquis, fin 2019, le contrôle des sociétés ACOR AUDIT et ACOR OCEANE, lesquelles exercent respectivement, sur NANTES, la profession de Commissaire aux comptes et d'Expert-comptable. Les bureaux des sociétés ACOR AUDIT et ACOR OCEANE ont été transférés, au cours de l'été 2020, dans les bureaux de la société GEIREC sis à SAINT HERBLAIN. Ainsi, l'ensemble des moyens, tant humains que matériels, de la société GEIREC, pour son bureau de NANTES, et des sociétés ACOR AUDIT et ACOR OCEANE sont désormais réunis sur un même site.

Il est donc envisagé de concentrer entre les mains de la société ACOR AUDIT l'ensemble des éléments nécessaires à l'exploitation des activités d'expert-comptable et de Commissaire aux comptes exercées à NANTES.

Cette restructuration suppose, au préalable, la fusion par voie d'absorption de la société ACOR OCEANE par la société ACOR AUDIT, laquelle se traduira par une augmentation du capital de la société ACOR AUDIT pour un montant de 240.000 euros et l'entrée au capital de cette dernière de la société ACOR EXPERTISE, associée de la société ACOR OCEANE.

La société GEIREC a par ailleurs constaté que l'activité d'expertise comptable et de commissariat aux comptes qu'elle exerce à SAINT HERBLAIN (la « Branche »), ainsi que l'ensemble des moyens y attachés, constituent une branche d'activité complète et autonome, une organisation distincte capable de fonctionner par ses propres moyens. L'ensemble des moyens tant matériels qu'humains afférents à cette Branche, par rapport aux autres branches de la société GEIREC, peut également être spécifiquement identifiable.

Dans le prolongement de la fusion absorption de ACOR OCEANE par ACOR AUDIT et dans un souci de rationalisation et du développement de ses activités, la société GEIREC souhaite donc apporter la Branche à sa filiale, la société ACOR AUDIT, laquelle se trouvera ensuite dénommée GEIREC NANTES.

La SOCIETE APPORTEUSE poursuivra, quant à elle, son activité d'expertise comptable et de Commissariat aux comptes sur la région Rennaise au sein de ses bureaux de RENNES et de SAINT GREGOIRE.

Les apports s'inscrivent en conséquence dans une politique de restructuration du groupe GEIREC visant à une amélioration des synergies entre les moyens d'exploitation.

III - Comptes servant de base à l'apport partiel d'actifs

Les comptes de la SOCIETE APPORTEUSE et de la société BENEFICIAIRE au 31 août 2020 ont servi, d'une part, à déterminer les éléments d'actif et de passif qui seront apportés par celle-ci à la SOCIETE BENEFICIAIRE ou pris en charge par elle, au titre de l'apport partiel d'actifs, et, d'autre part, la rémunération de l'apport partiel d'actifs net consenti par la SOCIETE APPORTEUSE.

Toutes les opérations actives ou passives effectuées par la SOCIETE APPORTEUSE depuis le 1^{er} septembre 2020 jusqu'au jour de la réalisation définitive de l'apport partiel d'actifs et relatives à la Branche apportée seront reprises à son compte par la SOCIETE BENEFICIAIRE ; les comptes de la SOCIETE APPORTEUSE afférents à cette période lui seront remis dès la réalisation définitive de l'apport partiel d'actifs.

Il est toutefois précisé que la référence aux éléments actifs et passifs de la SOCIETE APPORTEUSE au 1^{er} septembre 2020 en vue de l'établissement des conditions de l'opération et de la désignation de la Branche sera sans incidence sur la consistance effective des actifs et passifs transférés dans le cadre de l'apport, qui seront dévolus à la SOCIETE BENEFICIAIRE dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de l'apport.

Le cabinet BECOUZE, Commissaire aux Comptes inscrit, dont le siège social se situe à ANGERS (49106), 1 Rue de Buffon, a été désigné en qualité de Commissaire unique à la scission et aux apports, par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de ~~RENNES~~ ^{NANTES} en date du 1^{er} décembre 2020 sur requête conjointe des deux sociétés.

IV – Adoption du régime des scissions

De convention expresse, les Parties déclarent vouloir faire application des dispositions des articles L. 236-6-1, L. 236-22 et L.236-24 du Code de commerce, et soumettre le présent apport de Branche autonome d'activité aux dispositions des articles L. 236-16 à L. 236-24 du même Code ainsi qu'à celles du présent acte.

V – Méthodes d'évaluation

1/ Evaluation des éléments d'actif et de passif afférents à la branche d'activité apportée

La présente opération d'apport partiel d'actif intervient entre sociétés sous contrôle commun, le capital de la SOCIETE BENEFICIAIRE étant intégralement détenu, au jour de la signature du présent traité, par la SOCIETE APPORTEUSE.

En application des articles 720-1, 740-1 et 743-1 du Plan Comptable Général, dont les incidences fiscales ont été commentées par le BOI-IS-FUS-30-20, les éléments d'actif et de passif de la Branche sont apportés, par apport partiel d'actifs de la SOCIETE APPORTEUSE à la SOCIETE BENEFICIAIRE, à la valeur à laquelle ils figurent dans les comptes de référence de la SOCIETE APPORTEUSE, arrêtés au 31 août 2020.

Par ailleurs, pour les besoins de la détermination de la rémunération de l'apport, la valeur réelle de la branche apportée a été évaluée sur la base notamment de 100% de son chiffre d'affaires réalisé, soit une valeur de 1.927.773 euros.

2/ Evaluation des titres de la SOCIETE BENEFICIAIRE pour la détermination de la rémunération des apports

En vue de la détermination de la rémunération de l'apport, la valeur de la SOCIETE BENEFICIAIRE a été déterminée selon la méthode que celle retenue, fin 2019, au titre de l'acquisition de contrôle par la société APPORTEUSE et notamment en fonction de son chiffre d'affaires réalisé pour son activité de Commissariat aux comptes. Les actions de la SOCIETE BENEFICIAIRE ont donc été valorisées à un montant unitaire de 141,872 euros.

**CELA EXPOSE, LES SOUSSIGNEES ONT FIXE DE LA MANIERE SUIVANTE LES APPORTS ET CONDITIONS
DE L'APPORT PARTIEL D'ACTIFS
PAR LA SOCIETE GEIREC A LA SOCIETE ACOR AUDIT :**

CHAPITRE II : APPORT PARTIEL D'ACTIFS

I – Dispositions préalables

La SOCIETE APPORTEUSE apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, à la SOCIETE BENEFICIAIRE, l'ensemble des éléments

7
07

d'actifs constituant la Branche et plus spécialement les éléments énumérés ci-après, moyennant la prise en charge du passif de la Branche y afférent et ci-après défini.

Il est précisé que le présent apport réalisé dans les conditions décrites aux présentes constitue un apport d'actifs au sens de la Directive 90/434/CEE du 23 juillet 1990, modifiée par la Directive 2005/19/CE du Conseil du 17 février 2005, relative au régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions et apports d'actif.

Le présent apport emporte transmission de l'ensemble des éléments d'actifs et de passif afférents à la division de la SOCIETE APORTEUSE.

Dans le cadre de l'apport partiel d'actifs de la SOCIETE APORTEUSE à la SOCIETE BENEFICIAIRE, dans les conditions prévues par les dispositions des articles L.236-16 et suivants du Code de commerce, la SOCIETE APORTEUSE transmet à la SOCIETE BENEFICIAIRE, sous réserve de la réalisation définitive de l'apport partiel d'actifs, l'universalité de ses droits, biens et obligations pour sa Branche.

Cette universalité comprend tous les éléments d'actifs et de passif liés directement ou indirectement à l'exploitation apportée, à l'exclusion de tout autre élément.

Ainsi, si l'apport partiel d'actifs est réalisé :

- Les droits, biens et obligations pour la Branche apportée seront transférés à la SOCIETE BENEFICIAIRE dans l'état où ils se trouveront lors de la réalisation de l'apport partiel d'actifs ;
- La SOCIETE BENEFICIAIRE deviendra, pour les éléments dépendants de la Branche qui lui est apportée, débitrice des créanciers de la SOCIETE APORTEUSE aux lieu et place de celle-ci sans que cette substitution emporte novation à son égard.

II – Apport partiel d'actifs de la SOCIETE APORTEUSE à la SOCIETE BENEFICIAIRE

A) Actif apporté

	Valeur brute	Amortissements	Valeur nette comptable
<u>Immobilisations</u>			
LOGICIELS NANTES	17 093,19€	4 076,00€	13 017,19€
MALI DE FUSION GEIREC	188 770,13€		188 770,13€
FONDS DE COMMERCE T.BIZET	263 000,00€		263 000,00€
AGENCEMENT NANTES	502 603,29€	39 181,10€	463 422,19€
MATERIEL DE BUREAU NANTES	25 128,69€	14 130,37€	10 998,32€
Mobilier de bureau Nantes	88 512,82€	13 960,06€	74 552,76€
DEPOTS & CAUTIONNEMENTS	10 514,00€		10 514,00€
<u>Fournisseurs</u>			
R.R.R.O.A. OBTENIR	7 695,36€		7 695,36€
<u>Clients et comptes rattachés</u>			
CLIENTS	458 734,86€		458 734,86€

CLIENTS DOUTEUX	301 897,00€	256 193,00€	45 704,00€
CLIENT FACT A ETABLIR	58 757,20€		58 757,20€
Autres créances			
TVA SUR IMMOBILISATIONS	11 221,33€		11 221,33€
TVA SUR PRESTATIONS DE S	5 705,19€		5 705,19€
TVA SUR FACT A RECEVOIR	10 776,44€		10 776,44€
DIVERS-PRODUITS A RECEVOIR	7 022,00€		7 022,00€
Trésorerie			
CREDIT MUTUEL NANTES	207 770,93€		207 770,93€
CAISSE NANTES	38,05€		38,05€
Charges constatées d'avance			
CHARGES CONSTATEES D'AVA	17 596,42€		17 596,42€
	2 182 836,90€	327 540,53€	1 855 296,37€

B) Passif pris en charge

Le présent apport est fait à charge pour la SOCIETE BENEFICIAIRE de payer en l'acquit de la SOCIETE BENEFICIAIRE le passif attaché à la Branche apportée et dont le montant existant au 31 août 2020 est ci-après indiqué :

1. <u>Dettes financières</u>	
<u>Emprunts</u>	473.054,80 €
2. <u>Dettes D'exploitation</u>	
<u>Dettes fournisseurs et comptes rattachés</u>	195 293,70 €
<u>Dettes fiscales et sociales</u>	345.047,66 €
3. <u>Produits constatés d'avance</u>	290.366 €
Soit un montant de passif pris en charge de	1.303.766,20 €

Le détail des éléments d'actifs et de passifs apportés figure en **Annexe II.I** des présentes.

Il est précisé que tous les éléments complémentaires qui s'avèreraient indispensables pour aboutir à une désignation précise et complète, en particulier en vue de l'accomplissement des formalités légales de publicité de la transmission résultant de l'apport, pourront faire l'objet d'états, de tableaux, déclarations, actes et tous autres documents qui seront regroupés dans un additif au présent acte, établi d'un commun accord entre les représentants des sociétés participant à l'apport partiel d'actifs.

C) Actif net apporté

Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la SOCIETE APORTEUSE à la SOCIETE BENEFICIAIRE s'élève donc à :

- Total de l'actif 1.855.296,37 €

7 9

- Total du passif..... 1.303.766,20 €

Soit un actif net apporté d'un montant de..... 551.530,17 €

III – Modalités de prise en charge du passif

La SOCIETE BENEFICIAIRE déclare prendre à sa charge les dettes de la SOCIETE APPORTEUSE relatives à l'exploitation de la Branche objet des présentes, le tout comme il est indiqué ci-dessus.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif apporté de la SOCIETE APPORTEUSE à la date du 31 août 2020, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

La SOCIETE BENEFICIAIRE sera également tenue, et dans les mêmes conditions, à l'exécution de tous engagements de cautions, avals et garanties pris par la SOCIETE APPORTEUSE et se rapportant à la Branche apportée et bénéficiera de toutes contre-garanties y afférentes au cas où elle serait appelée à exécuter ces engagements de garantie.

En outre et conformément à la faculté offerte par les dispositions de l'article L.236-21 du Code de commerce, il est expressément convenu d'exclure toute solidarité entre les Parties sur les éléments de passif afférents à la Branche apportée. La SOCIETE APPORTEUSE ne sera en aucune façon tenue solidairement au paiement des dettes ainsi prises en charge par la SOCIETE BENEFICIAIRE.

En conséquence, la SOCIETE BENEFICIAIRE sera, à compter de la date de réalisation de l'apport, seule et uniquement responsable desdits éléments de passif, la SOCIETE APPORTEUSE ne demeurant pas solidairement tenue des éléments de passif pris en charge par la SOCIETE BENEFICIAIRE pour la Branche apportée en vertu du présent traité.

IV – Rémunération des apports

La valeur totale des biens et droits apportés étant estimée à 1.855.296,37 euros, et le passif pris en charge par la SOCIETE BENEFICIAIRE, s'élevant à 1.303.766,20 euros, il en résulte que la valeur nette des biens et droits apportés s'élève à 551.530,17 euros.

Il est rappelé qu'en vue de la détermination de la rémunération de l'apport, les actions de la société ACOR AUDIT, BENEFICIAIRE, ont été valorisées à 141,872 euros par action.

Ainsi, le nombre de titres attribués à la société APPORTEUSE, GEIREC, en rémunération de son apport, résulte du rapport entre la valeur réelle de son apport, soit 1.927.773 euros, et la valeur réelle unitaire des titres de la société BENEFICIAIRE, ACOR AUDIT, soit 141,872 euros, soit une rémunération de l'apport consistant dans l'émission par la société ACOR AUDIT de 13.588 actions nouvelles.

En contrepartie de la valeur nette des apports et en rémunération de cet apport net, il sera attribué à la SOCIETE APPORTEUSE, 13.588 actions nouvelles, de 40 euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées, créées à titre d'augmentation de son capital par la société ACOR AUDIT d'un montant de 543.520 euros, outre une soulte de 4,56 euros.

La différence entre le montant net des apports, soit 551.530,17 euros et le montant nominal des actions attribuées en rémunération des apports, augmenté de la soulte, soit 543.524,56 euros, égale à un montant de 8.005,61 euros, constitue une prime d'apport qui sera inscrite au passif du bilan de la société ACOR AUDIT et sur laquelle porteront les droits de tous les associés anciens et nouveaux de la société ACOR AUDIT.

Ces 13.588 actions nouvelles porteront jouissance rétroactivement à compter du 1^{er} septembre 2020.

Elles seront entièrement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toutes retenues d'impôt en sorte que toutes les actions de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tous remboursements effectués pendant la durée de la SOCIETE BENEFICIAIRE ou lors de sa liquidation.

V – Propriété et jouissance

La SOCIETE BENEFICIAIRE sera propriétaire des biens afférents à la Branche apportée par la SOCIETE APPORTEUSE au jour de la réalisation définitive de l'augmentation de son capital consécutive au présent apport.

Elle en aura la jouissance à compter rétroactivement du 1^{er} septembre 2020.

Il est expressément stipulé que toutes les opérations, tant actives que passives, afférentes à la Branche apportée par la SOCIETE APPORTEUSE seront prises en charge par la SOCIETE BENEFICIAIRE, et réputées faites pour son compte exclusif, depuis **le 1^{er} septembre 2020, l'apport prenant effet à cette date tant sur le plan comptable que sur le plan fiscal.** A cet égard, la SOCIETE APPORTEUSE s'engage à ne réaliser jusqu'à la réalisation définitive de l'apport, aucune disposition d'élément d'actifs ou de création de passif autres que celles rendues nécessaires par la poursuite d'exploitation normale de la Branche apportée.

Tous accroissement, droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à la SOCIETE BENEFICIAIRE, ladite société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 1^{er} septembre 2020. A cet égard, le représentant de la SOCIETE APPORTEUSE déclare qu'il n'a été fait, depuis le 1^{er} septembre 2020, aucune opération autre que les opérations de gestion courante et qu'il n'a été procédé, depuis cette même date, à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.

Enfin, la SOCIETE BENEFICIAIRE, sera subrogée purement et simplement, d'une manière générale, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la SOCIETE APPORTEUSE, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

CHAPITRE III : Charges et Conditions

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I - Enoncé des charges et conditions

A/ L'apport est consenti aux conditions ordinaires et de droit, et notamment aux conditions suivantes :

- La SOCIETE BENEFICIAIRE prendra les biens et droits apportés, avec tous les éléments corporels et incorporels attachés à la Branche, objet des présentes, dans l'état où ils se trouveront au jour de la réalisation définitive des apports, sans pouvoir exercer aucun recours contre la SOCIETE APPORTEUSE, pour quelque cause que ce soit, notamment pour mauvais état des matériels, erreurs dans la désignation ou la consistance, etc. ;
- La SOCIETE BENEFICIAIRE exécutera et poursuivra tous contrats, conventions et engagements quelconques passés par la SOCIETE APPORTEUSE relativement à la Branche apportée, notamment avec l'administration, son personnel et ses fournisseurs et sera, à ses risques et périls, subrogée purement et simplement dans les droits, actions et obligations de la SOCIETE APPORTEUSE à cet égard ;
- La SOCIETE BENEFICIAIRE fera son affaire personnelle, de manière que la SOCIETE APPORTEUSE ne soit jamais inquiétée ni recherchée à ce sujet, de l'exécution ou de la résiliation de tous abonnements ou traités qui ont pu être contractés par la SOCIETE APPORTEUSE, notamment pour le service des eaux, du gaz, de l'électricité et du téléphone, dans les immeubles dépendant de la Branche apportée ;
- La SOCIETE BENEFICIAIRE acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, toutes redevances et cotisations résultant des abonnements précités, ainsi que les impôts, contributions et autres charges de toute nature grevant ou pouvant grever les biens apportés ;
- La SOCIETE BENEFICIAIRE accomplira, le cas échéant, toutes formalités en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens apportés.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la SOCIETE APPORTEUSE sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la SOCIETE BENEFICIAIRE de payer en l'acquit de la SOCIETE APPORTEUSE, l'intégralité du passif de cette dernière afférent à la Branche apportée, tel qu'énoncé plus haut, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, de tous intérêts et de l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister comme la SOCIETE APPORTEUSE est tenue de le faire elle-même, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

D'une manière générale, la SOCIETE BENEFICIAIRE prendra en charge l'intégralité du passif de la SOCIETE APPORTEUSE, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de l'opération projetée, mais exclusivement relatif à la Branche apportée.

II – L'apport partiel d'actifs est, en outre, fait sous les autres charges et conditions suivantes :

A/ La SOCIETE BENEFICIAIRE aura tous pouvoirs, dès la réalisation de l'apport partiel d'actifs, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la SOCIETE APPORTEUSE et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La SOCIETE BENEFICIAIRE supportera et acquittera, à compter du jour de l'entrée en jouissance de l'apport partiel d'actifs, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La SOCIETE BENEFICIAIRE fera son affaire personnelle, au lieu et place de la SOCIETE APPORTEUSE de l'exécution ou de la résiliation de tous traités, contrats, marchés, conventions, accords et engagements quels qu'ils soient et se rapportant à l'exploitation de la Branche d'activité, de toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques. Elle sera subrogée, à compter du jour de la réalisation de l'apport partiel d'actifs, à ses risques et périls et sans recours contre la SOCIETE APPORTEUSE, dans tous les droits et obligations pouvant résulter desdits traités, contrats, marchés et conventions.

La liste des contrats transmis dans le cadre du présent apport partiel d'actifs est annexée aux présentes (Annexe III.II.C).

D/ La SOCIETE BENEFICIAIRE se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La SOCIETE BENEFICIAIRE reprendra l'ensemble du personnel permanent de la SOCIETE APPORTEUSE attaché à la Branche apportée et dont la liste est annexée aux présentes (Annexe III.II.E).

Conformément aux dispositions de l'article L. 1224-1 du Code du travail, la SOCIETE BENEFICIAIRE sera, par le seul fait de la réalisation du présent apport, subrogée purement et simplement dans le bénéfice et la charge des dispositions des contrats de travail des salariés transférés.

S'agissant des montants dus par la SOCIETE APPORTEUSE au titre des contrats de travail transférés ayant été pris en compte dans le calcul de la valeur nette des actifs apportés, la SOCIETE BENEFICIAIRE supportera tous les montants dus à ce titre à compter du 1^{er} septembre 2020, date d'effet de l'opération, quand bien même lesdits montants se rapporteraient à une période antérieure.

F/ La SOCIETE BENEFICIAIRE sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de l'apport partiel d'actifs dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la SOCIETE APPORTEUSE à des tiers pour l'exploitation de l'activité présentement apportée.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la SOCIETE APPORTEUSE s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

G/ Conformément aux dispositions des articles L.236-14 et R.236-8 du Code de commerce, les créanciers non obligataires des Parties et dont la créance est antérieure à la publicité du présent projet de traité, qui sera effectuée conformément à la réglementation en vigueur, pourront former opposition à celui-ci.

La SOCIETE BENEFICIAIRE fera son affaire des oppositions qui pourraient être pratiquées par tous créanciers à la suite de la publicité du présent de traité ; elle fera également son affaire personnelle des garanties qui pourraient être à constituer pour la levée des oppositions qui seraient formulées.

III - Pour cet apport, la société GEIREC prend les engagements ci-après :

A/ La SOCIETE APPORTEUSE s'oblige jusqu'à la date de réalisation de l'apport partiel d'actif à poursuivre l'exploitation de son activité, de manière raisonnable, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif, la SOCIETE APPORTEUSE s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la SOCIETE BENEFICIAIRE, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ La SOCIETE APPORTEUSE s'oblige à fournir à la SOCIETE BENEFICIAIRE, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans l'apport et l'entier effet des présentes conventions. Elle devra, notamment, à première réquisition de la SOCIETE BENEFICIAIRE, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ La SOCIETE APPORTEUSE s'oblige à remettre et à livrer à la SOCIETE BENEFICIAIRE aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

CHAPITRE IV : CONDITIONS SUSPENSIVES

Le présent apport partiel d'actifs est soumis à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- Réalisation de la réduction de capital non motivée par des pertes décidée ce jour par les associés de la société ACOR AUDIT ;
- Réalisation de la fusion par voie d'absorption de la société ACOR OCEANE par la société ACOR AUDIT et de l'augmentation du capital social de cette dernière en résultant ;
- Approbation de l'apport partiel d'actifs par les associés de la SOCIETE APPORTEUSE avec toutes ses conséquences, ceux-ci délibérant après audition du rapport du Commissaire unique aux apports et à la scission ;
- Approbation de l'apport partiel d'actifs par les associés de la SOCIETE BENEFICIAIRE avec toutes ses conséquences, ceux-ci délibérant après audition du rapport du Commissaire unique aux apports et à la scission et devant décider l'augmentation corrélative de son capital social et constater sa réalisation.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes des procès-verbaux des décisions des associés des sociétés concernées.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de l'apport partiel d'actifs pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 31 mars 2021 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai, considérées comme nulles et non avenues.

CHAPITRE V : DECLARATIONS GENERALES

I - Déclarations de la société apporteuse

La SOCIETE APPORTEUSE déclare :

- Qu'elle n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une des procédures collectives prévues par les dispositions des articles L.620-1 et suivants du Code de commerce et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens, et qu'elle ne se trouve pas actuellement sous le coup d'une des procédures visées ci-dessus ;
- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés et que son représentant légal est dûment autorisé à la représenter à cet effet ;
- Qu'elle est propriétaire de la Branche apportée, laquelle a été créée en 1997, pour l'avoir reçue par voie de fusion en 2006 ;
- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- Que ni le fonds de commerce, ni les matériels et autres biens apportés ne sont grevés d'une inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, à l'exception de ceux figurant éventuellement en annexe, qui seront transmis à la SOCIETE BENEFICIAIRE par l'effet du présent apport partiel d'actifs (**Annexe V-I**) ;
- Que la SOCIETE APPORTEUSE s'oblige à remettre et à livrer à la SOCIETE BENEFICIAIRE, aussitôt après la réalisation définitive du présent apport partiel d'actifs, les livres, documents et pièces comptables inventoriés, et plus généralement tout ce qui sera nécessaire à la réalisation de l'apport partiel d'actifs ;
- Qu'elle se désiste purement et simplement de tout privilège et action résolutoire pouvant lui profiter sur les biens apportés en garantie des charges et conditions imposées à la SOCIETE BENEFICIAIRE. En conséquence, elle déclare renoncer expressément à ce que toutes inscriptions soient prises à son profit de ce chef, et donne, à qui il appartient, pleine et entière décharge à ce titre.

II - Déclarations de la SOCIETE BENEFICIAIRE

La SOCIETE BENEFICIAIRE déclare :

- Qu'elle n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une des procédures collectives prévues par les dispositions des articles L.620-1 et suivants du Code de commerce et qu'elle ne se trouve pas actuellement sous le coup d'une des procédures visées par les dispositions des articles L.620-1 et suivants du même code ;
- Qu'elle dispose de tous les pouvoirs et autorisations nécessaires aux fins de conclure le présent contrat d'apport partiel d'actifs et que son représentant légal est dûment autorisé à la représenter à cet effet ;

- Que actions de la SOCIETE BENEFICIAIRE, qui seront émises au profit de la SOCIETE APPORTEUSE en rémunération de la Branche apportée, le seront en pleine propriété et libres de tous sûreté, options, gage, nantissement, privilège ou droit quelconque susceptible de restreindre le droit de propriété desdites actions.

CHAPITRE VI : DECLARATIONS FISCALES ET SOCIALES

I - Dispositions générales

Le représentant des Parties oblige celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres taxes résultant de la réalisation définitive du présent apport partiel d'actifs, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

II - Dispositions spécifiques

Pour autant que ces dispositions pourront trouver application :

A/ Droits d'enregistrement

Les Parties requièrent l'enregistrement du présent apport au droit fixe prévu par l'article 817 du Code Général des Impôts et par les articles 301 E et 310 F de l'annexe II audit Code, ledit apport portant sur une Branche.

La formalité sera donc enregistrée gratuitement.

B/ Impôt sur les sociétés

1. L'apport partiel d'actifs prendra effet le 1^{er} septembre 2020, conformément aux stipulations de l'article II.V des présentes. En conséquence, les résultats bénéficiaires ou déficitaires produits depuis le 1^{er} septembre 2020 par l'exploitation par la SOCIETE APPORTEUSE de la Branche apportée seront englobés dans les résultats imposables de la société SOCIETE BENEFICIAIRE de l'apport.

Les Parties déclarent que :

- (i) elles relèvent l'une et l'autre du régime fiscal des sociétés de capitaux ;
- (ii) l'apport partiel d'actif objet des présentes porte sur une branche complète d'activité au sens de l'article 210 B du Code Général des Impôts ;
- (iii) elles se sont placées sous le régime des articles L. 236-16 à L. 236-21 du Code de commerce par référence des articles L. 236-22 et L. 236-24 du Code de commerce ;
- (iv) et elles entendent placer l'apport d'actifs sous le régime fiscal de l'article 210 A du Code Général des Impôts sur renvoi de l'article 210 B du même code.

En conséquence, la SOCIETE APPORTEUSE s'engage à :

- calculer, ultérieurement, les plus-values (ou les moins-values) résultant de la cession de ces mêmes titres d'après la valeur qu'avaient les biens apportés, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures ;

- accomplir les obligations déclaratives prévues à l'article 54 septies du CGI et joindre à sa déclaration de résultat un état de suivi des plus-values conforme aux exigences de l'administration.

De son côté, la SOCIETE BENEFICIAIRE s'engage à notamment :

- à reprendre à son passif les provisions afférentes à la Branche apportée dont l'imposition est différée chez la SOCIETE APPORTEUSE, et qui ne deviennent pas sans objet du fait de l'apport ;
- à se substituer à la SOCIETE APPORTEUSE pour la réintégration des résultats se rapportant à la Branche apportée dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la SOCIETE APPORTEUSE ;
- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices imposables soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées au paragraphe 3, d de l'article 210 A du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables seront calculés d'après la valeur qui leur aura été attribuée lors de l'apport ;
- à inscrire à son bilan les éléments apportés, autres que les immobilisations, pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la SOCIETE APPORTEUSE, ou à défaut à rattacher au résultat de l'exercice de l'apport le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la SOCIETE APPORTEUSE ;

2. Afin de bénéficier du régime de l'article 210 B, 1 du Code Général des Impôts, la SOCIETE APPORTEUSE s'engage à calculer ultérieurement les plus-values de cession afférentes aux titres remis en contrepartie de l'apport par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures.

3. Les Parties affirment en outre, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération des apports et du passif pris en charge.

C/ Taxe sur la valeur ajoutée

1. Disposition liminaire

La SOCIETE BENEFICIAIRE sera, de convention expresse, purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la SOCIETE APPORTEUSE, le présent apport partiel d'actifs emportant transmission universelle de patrimoine pour la Branche apportée, conformément aux dispositions de l'article 257 bis du Code Général des Impôts.

2. Immeubles

Les Parties soussignées déclarent qu'il n'existe aucune transmission de biens immobiliers dans le cadre du présent apport partiel d'actifs.

3. Biens mobiliers d'investissement

L'apport partiel d'actifs emportant transmission d'une universalité totale de biens entre assujettis redevables de la TVA, les soussignées déclarent qu'elles entendent se prévaloir des dispositions de l'article 257 bis du Code Général des Impôts qui exonère de la TVA les livraisons de biens, les prestations de services et les opérations sur immeubles mentionnées aux 6° et 7° de l'article 257 du CGI, dans le cadre de la transmission, notamment sous forme d'apport, d'une universalité totale ou partielle de biens.

Par conséquent, les présents apports de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises compris dans la branche d'activité apportée sont dispensés de TVA.

Conformément aux dispositions de l'article 257 bis du Code Général des Impôts, la SOCIETE BENEFICIAIRE, est réputée continuer la personne de la SOCIETE APORTEUSE, en ce qui concerne l'exploitation de la Branche, notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par la SOCIETE APORTEUSE.

4. Stock

Le cas échéant, en cas de transfert d'un stock, celui-ci étant destiné à la revente, son apport ne donnera pas ouverture à la TVA, en application des dispositions légales et réglementaires.

D/ Participation - Construction

En application de l'article 163 de l'annexe II au Code Général des Impôts, la SOCIETE BENEFICIAIRE de l'apport prendra à sa charge, pour la part se rapportant aux éléments compris dans la Branche, l'obligation d'investir qui incombe à la SOCIETE APORTEUSE.

E/ Taxes annexes

La SOCIETE BENEFICIAIRE acquittera, à compter de la date de réalisation définitive de l'apport, tous autres impôts, taxes et contribution auxquels pourraient être assujettis les biens qui lui sont apportés et compris dans la branche d'activité en vertu du présent traité.

F/ Opérations antérieures

Le cas échéant, la SOCIETE BENEFICIAIRE s'engage à reprendre le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la SOCIETE APORTEUSE à l'occasion d'opérations antérieures ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrements et/ou d'impôt sur les sociétés, ou encore de taxe sur le chiffre d'affaires et portant sur les biens apportés ou le passif pris en charge au titre du présent apport partiel d'actifs.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES

I - Formalités

A/ La SOCIETE BENEFICIAIRE remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs à l'apport effectué par la SOCIETE APORTEUSE.

B/ La SOCIETE BENEFICIAIRE fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle fera également son affaire personnelle, le cas échéant, des notifications devant être faites conformément aux dispositions de l'article 1324 alinéa 1 du Code civil aux débiteurs des créances apportées.

C/ La SOCIETE BENEFICIAIRE remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés, et notamment auprès de tous organismes (greffes, INPI, ...) de l'Ordre des experts-comptables et du Haut conseil du commissaire aux comptes.

II - Désistement

Comme il a été indiqué ci-dessus, la SOCIETE APPORTEUSE déclare se désister purement et simplement de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant lui profiter au titre de la Branche apportée, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la SOCIETE BENEFICIAIRE, aux termes du présent acte.

En conséquence, la SOCIETE APPORTEUSE dispense expressément le rédacteur de l'acte de prendre inscription au profit de celle-ci pour quelque cause que ce soit.

III - Remise de documents

Il sera remis à la SOCIETE BENEFICIAIRE, lors de la réalisation définitive du présent apport partiel d'actifs, les originaux de tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

Les livres de comptabilité de la SOCIETE APPORTEUSE qui se rapportent aux trois derniers exercices seront tenus à la disposition de la SOCIETE BENEFICIAIRE pendant un délai de trois ans à compter de la réalisation définitive du présent apport partiel d'actifs.

IV - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture l'apport partiel d'actif, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la SOCIETE BENEFICIAIRE, ainsi que son représentant l'y oblige.

V - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès qualités, élisent domicile en leur siège social respectif, tel qu'indiqué en tête des présentes.

VI - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux représentants des sociétés concernées par l'apport partiel d'actifs, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

VII – Intégralité de l'accord des Parties

Le présent contrat d'apport partiel d'actifs et ses annexes représentent l'intégralité de l'accord entre les Parties quant à la Branche apportée.

VIII – Affirmation de sincérité

Les Parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code Général des Impôts, que ce contrat exprime l'intégralité de la rémunération des apports de la SOCIETE APORTEUSE et reconnaissent être informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

IX – Droit applicable – Règlement des litiges

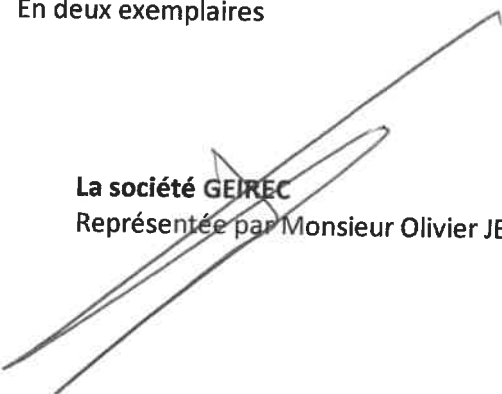
Le présent contrat est soumis au Droit français.

Tout litige relatif aux présentes sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux du ressort du siège de la SOCIETE APORTEUSE.

Fait à RENNES

Le 21 décembre 2020

En deux exemplaires


La société GEIREC

Représentée par Monsieur Olivier JEULIN


La société ACOR AUDIT

Représentée par Monsieur Thierry MATHÉLIER

LISTE DES ANNEXES

Annexe II.II : Liste détaillée des éléments d'actifs et de passifs apportés

Annexe III.II C : Liste des contrats attachés à la Branche et transmis par la société GEIREC à la société ACOR AUDIT

Annexe III.II E : Liste du personnel attaché à la Branche et transféré à la société ACOR AUDIT à la suite de l'apport partiel d'actifs

Annexe V.I : Etat des privilèges et nantissements de la société GEIREC pour la Branche

Annexe II.II

ELEMENTS APPORTES PAR GEREC A GEREC NANTES ET VALORISATION D L'APPORT REEL ET COMPTABLE

Apport NANTES	ACTIF			PASSIF
	VS	Amortis	VN	
Emprunts				
Emprunt travaux Nantes SG 500 K€				436 000,00
Emprunt travaux Nantes SG 100 K€				37 000,00
Intérêts courus sur emprunts				54,80
Immobilisations				
LOGICIELS NANTES	17 053,19	4 076,00	12 017,19	
MALI DE FUSION GEREC	188 770,13		188 770,13	
FONDS DE COMMERCE T.BIZET	263 000,00		263 000,00	
AGENCEMENT NANTES	502 603,20	39 181,10	463 412,10	
MATERIEL DE BUREAU NANTES	25 128,50	14 130,37	10 998,13	
Mobilier de bureau Nantes	88 512,82	13 960,06	74 552,76	
DEPOTS & CAUTIONNEMENTS	10 514,00		10 514,00	
Fournisseurs				
FOURNISSEURS				35 622,65
FOURNISSEURS D'IMMOBILISATIONS				80 705,06
FACTURES NON PARVENUES				77 814,03
FNP FOURNISSEURS IMMOBILISAT				1 155,00
R.R.R.O.A. OBTENIR	7 695,36		7 695,36	
Clients et comptes rattachés				
CLIENTS	458 734,86		458 734,86	
CLIENTS DOUTELIX	303 887,00	256 193,00	45 704,00	
CLIENT FACT A ETABLIR	58 757,20		58 757,20	
Dettes fiscales et sociales				
PROVISION CONGES PAYES				48 376,00
CHARGES PERSONNEL A PAYER				73 676,45
SECURITE SOCIALE-URSSAF				32 011,00
CAISSE RETRAITE CAD et NON CAD				14 931,00
MUTUELLE NON CADRE GENERATION				1 666,00
PREVOYANCE CADRE COMPLEMENT				4 967,00
CHARGES SOCIALES A PAYER				28 556,99
DGRRP Prélèvement à la source				2 797,00
TVA COLLECTEE 19,6%				12 023,87
TVA COLLECTEE A 20%				110 094,89
TVA SUR FACTURES A ETABLIR				9 787,20
TVA SUR AVOIRS A RECEVOIR				1 282,56
ETAT CHARGES A PAYER				874,00
EFFORT A LA CONSTRUCTION ORG				4 006,70
Autres créances				
TVA SUR IMMOBILISATIONS	11 221,33		11 221,33	
TVA SUR PRESTATIONS DE S	5 705,19		5 705,19	
TVA SUR FACT A RECEVOIR	10 776,44		10 776,44	
DIVERS-PRODUITS A RECEVOIR	7 022,00		7 022,00	
Troisourris				
CREDIT MUTUEL NANTES	207 770,93		207 770,93	
CASSE NANTES	38,05		38,05	
Charges constatées d'avance				
CHARGES CONSTATEES D'AVA	17 596,42		17 596,42	
Produits constatés d'avance				290 366
	2 182 836,90	327 540,53	1 855 296,37	1 303 766,20

7 5

Annexe III.II C :

Liste des contrats attachés à la Branche et transmis
par la société GEIREC à la société ACOR AUDIT

GEIREC NANTES - liste des contrats

AXA	Assurance multirisque Nantes
CEGID	Abonnement/
	Assistance-maintenance clients
TOTAL DIRECT ENERGIE	électricité
ATLANTIC IMMO	Loyer bureau
ALL BOX	Loyer archives Nantes
AXOMA	Entretien barrière
KONICA	Forfaits copies copieurs
	Location
MISP	Entretien locaux Nantes
MORISSON	Entretien extérieur
PITNEY BOWNES	Locat-maintenance-Machine affranchir
ORANGE	Abonnement téléphonie
ISO SECURITE	Télésurveillance-sécurité
SICLI	EXTINCTEUR-DESEMFUMAGE
LA POSTE	affranchissements
SCHINDLER	Ascenseur
THERMIQUE DE L'OUEST	Climatisation
TRANSECO	Collecte courrier

Factures au nom GEIREC, frais communs à l'ensemble des sites	
LES ECHOS PUBLISHING	Doc internes+clients
Editions Législatives	Abonnement Documentation
REVUE FIDUCIAIRE	Abonnement Documentation
Editions Francis Lefebvre	Abonnement Documentation
JE DECLARE.COM	Transm décl sociales-fiscales clients
DSMI	Hébergement données cloud
VIAREPORT	logiciel
FOEDERIS-	Gestion du personnel

DIGIPOSTE	coffre fort bulletins de salaires
SAGE	logiciel
EIC	logiciel
6TM	SITE INTRANET
HUBSPOT	SITE INTERNET
MYCHEFCOM	SITE INTERNET
GEST ON LINE	logiciel
CLASS 7	logiciel
RCA	logiciel

Annexe III.II E :

Liste du personnel attaché à la Branche et transféré
à la société ACOR AUDIT à la suite de l'apport partiel d'actifs

Salariés de GEIREC qui passent sur GEIREC NANTES

Numero	Identifiant	Prénoms	Emploi	Qualification	CDD/I	Forfait jour	H/per
1338	ADOUE	Julie	Collaborateur Comptable	Employé	CDI		
108	BIDUX	Wilson	Collaborateur Comptable	Employé	CDI	Non	151,67
956	BIZEUL	Pascal	Collaborateur Paie	Employé	CDI	Non	151,67
967	BOMME	Delphine	Collaborateur Comptable	Employé	CDI	Non	151,67
433	BONNEAU	Aude	Responsable de Mission	Cadre	CDI	Non	130
960	BROBAND	Ludvine	Secrétaire	Employé	CDI	Oui	
962	COISY	Ingrid	Secrétaire	Employé	CDI	Non	138,67
968	CUSSAC	Maxime	Collaborateur Comptable	Employé	CDI	Non	138,67
914	DAVID	Marina	Assistant Comptable	Employé	CDI	Non	151,67
1366	DOUVET	Camille	Collaborateur Comptable	Employé	CDI	Non	151,67
1358	DORGEBRAY	Sébastien	Collaborateur Comptable	Employé	CDI	Non	151,67
1363	DORSO-DAGU	Audrey	Collaborateur Comptable	Employé	CDI	Non	151,67
1359	DUBOIS	Mathieu	Collaborateur Paie	Employé	CDI	Non	151,67
942	FONTÉNEAU	Ludvine	Responsable de Mission	Cadre	CDI	Non	151,67
1355	GRAIVE	Elise	Apprenti	Apprenti	CDD	Oui	
1362	GRELLER	Ophélie	Collaborateur Service Paie	Employé	CDI	Non	151,67
951	GUEHO	Marina	Assistant Confirmé Social	Employé	CDI	Non	151,67
970	GUILLERMOU	Tatiana	Collaborateur Comptable	Employé	CDI	Non	151,67
932	HERVOUET	Sébastien	Chef de Mission	Cadre	CDI	Non	151,67
939	HERVY	Aurélia	Responsable de Mission	Cadre	CDI	Oui	
946	LAVIRON	Anais	Collaborateur Comptable	Employé	CDI	Oui	
1334	LEDUC	Marie	Collaborateur Comptable	Employé	CDI	Non	151,67
947	LEMESLE	Aude	Collaborateur Comptable	Employé	CDI	Non	151,67
1015	MARTIN S	Stéphanie	Assistant Service Social	Employé	CDI	Non	151,67
1364	MOINARD	Romain	Collaborateur Comptable	Employé	CDI	Non	130
1557	MORELLON	Vincent	Responsable de Mission	Cadre	CDI	Non	151,67
966	MORISSEAU	Clémence	Collaborateur Comptable	Employé	CDI	Oui	
948	NEHAUME	Paul	Apprenti	Apprenti	CDD	Non	151,67
1353	PASSARD	Céllan	Apprenti	Apprenti	CDD	Non	151,67
973	POLAT	Sevda	Collaborateur Comptable	Employé	CDI	Non	151,67
824	PRIN	Adélie	Assistant Comptable	Employé	CDI	Non	151,67
971	RONNE	Louise	Collaborateur Comptable	Employé	CDI	Non	151,67
969	SOLA	Maelys	Collaborateur Comptable	Employé	CDI	Non	151,67
954	TEFFAINE	Alexandre	Responsable Equipe Sociale	Cadre	CDI	Non	151,67
930	VINOUBE	Charlyne	Chef de Mission	Cadre	CDI	Oui	
						Oui	

Annexe V.I

Etat des privilèges et nantissements de la société GEIREC pour la Branche

7 2

ETAT D'ENDETTEMENT

GEIREC

428 929 517 R.C.S. NANTES
Greffe du Tribunal de Commerce de NANTES

[Imprimer](#)**POUR RECEVOIR UN ETAT D'ENDETTEMENT DELIVRE ET CERTIFIE PAR LE GREFFIER**

Les recherches effectuées sur le nom, la dénomination et l'adresse de l'entreprise ci dessus, sélectionnés par vos soins lors de la consultation du Registre du Commerce, NE REVELENT AUCUNE INSCRIPTION. Toutefois, seul un état certifié par le Greffier peut faire foi de l'absence d'inscription, sous réserve des inscriptions dont les délais pourraient être impactés pendant la période juridiquement protégée conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020.

RECEVOIR
PAR
COURRIER

Vous pouvez demander au greffe d'effectuer pour vous la recherche d'un débiteur : choisissez le **report de commande au greffe** et recevez par courrier l'état d'endettement du débiteur.

TYPE D'INSCRIPTION	FICHIER À JOUR AU
Privilèges de la sécurité sociale et des régimes complémentaires	16/12/2020
Privilèges du Trésor Public	16/12/2020
Protêts	16/12/2020
Nantissements du fonds de commerce ou du fonds artisanal (conventionnels et judiciaires)	16/12/2020
Privilèges du vendeur de fonds de commerce et d'action résolutoire	16/12/2020
Nantissements de l'outillage, matériel et équipement	16/12/2020
Déclarations de créances	16/12/2020
Opérations de crédit-bail en matière mobilière	16/12/2020
Publicité de contrats de location	16/12/2020
Publicité de clauses de réserve de propriété	16/12/2020
Gage des stocks	16/12/2020

Warrants	16/12/2020
Prêts et délais	16/12/2020
Biens inaliénables	16/12/2020

7 27